

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9 selon lequel le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;

Vu la délibération N°01-20260410 du Conseil communautaire du 10 avril 2026 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°03-20260410 du Conseil communautaire du 10 avril 2026 portant élection des vice-présidents ;

Vu la délibération n°01-20260417 du Conseil communautaire du 17 avril 2026 portant délégation des attributions du Conseil communautaire au président ;

Considérant qu'il convient, pour la bonne administration de la Communauté d'Agglomération du Sud, de donner délégation à Monsieur Gilbert LA PORTE, Vice-Président, dans les domaines relevant du tourisme et de la valorisation du territoire.

ARRETE :

ARTICLE 1 – DÉLÉGATION DE FONCTIONS

Délégation de fonctions est donnée à Monsieur Gilbert LA PORTE, Vice-Président, pour exercer, sous l'autorité, la surveillance et la responsabilité du Président de la CASUD, les attributions relatives à :

- *TOURISME ET VALORISATION DU TERRITOIRE*

DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Pilotage stratégique et coordination

- Participation au pilotage de la politique communautaire de développement touristique et d'attractivité territoriale ;
- Participation à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de la stratégie et du schéma de développement touristique intercommunal ;
- Participation à la structuration et à la valorisation des filières touristiques du territoire ;
- Participation au développement de l'attractivité touristique du territoire en lien avec les partenaires institutionnels et socio-économiques ;
- Participation à l'intégration des enjeux de tourisme durable, de transition écologique et de valorisation patrimoniale dans les politiques touristiques communautaires ;
- Participation au suivi des études, diagnostics et projets de développement touristique ;
- Participation au suivi des dispositifs de signalétique et d'information touristique à l'échelle intercommunale ;

- Participation au suivi des dispositifs liés à la taxe de séjour dans le respect des compétences et procédures applicables.

Relations institutionnelles et partenariales

- Représentation de la CASUD auprès des administrations, établissements publics, organismes institutionnels et partenaires intervenant dans le domaine touristique ;
- Suivi des relations avec l'Office de tourisme intercommunal du Sud, Comité Régional du Tourisme (CRT), la Fédération Réunionnaise de Tourisme (FRT), le Parc national de La Réunion, l'Office national des forêts (ONF) et les partenaires institutionnels et professionnels du secteur ;
- Participation au suivi des conventions, partenariats et dispositifs opérationnels relevant du champ touristique ;
- Participation aux coopérations avec les autres EPCI, offices de tourisme et réseaux professionnels intervenant dans le domaine touristique ;
- Participation aux actions de promotion, de communication et de commercialisation touristique du territoire ;
- Participation à l'accompagnement des initiatives locales et des projets portés par les acteurs du tourisme.

VALORISATION DU TERRITOIRE ET ATTRACTIVITE

Développement et promotion territoriale

- Participation à l'élaboration et au suivi des stratégies de valorisation et d'image du territoire ;
- Participation à la promotion des atouts naturels, culturels, patrimoniaux et paysagers du territoire ;
- Participation au développement des actions de communication et de marketing territorial ;
- Participation à l'organisation ou au suivi d'événements contribuant à l'attractivité et au rayonnement du territoire ;
- Participation au développement d'outils de valorisation territoriale, notamment supports numériques, signalétique et parcours touristiques ;
- Participation à la mise en valeur des sites d'intérêt touristique et des espaces naturels dans le respect des compétences communautaires ;
- Participation à la coordination avec les politiques publiques d'aménagement, d'environnement, de culture et de développement économique contribuant à l'attractivité du territoire ;
- Participation à la valorisation économique du territoire en lien avec les politiques touristiques communautaires.

ARTICLE 2 – ACTES ET DOCUMENTS POUVANT ÊTRE SIGNÉS

Dans le cadre des attributions mentionnées à l'article 1 et sous l'autorité du Président, Monsieur Gilbert LA PORTE est habilité à signer :

TOURISME ET DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

- Les correspondances administratives relatives aux domaines précités ;
- Les actes de gestion courante liés au suivi administratif et technique des services relevant du champ de la délégation ;
- Les documents préparatoires, convocations, comptes rendus, procès-verbaux, notes techniques et documents de suivi ;
- Les documents relatifs au suivi des stratégies, études, diagnostics et projets touristiques ;
- Les actes préparatoires relatifs aux conventions, partenariats et dispositifs opérationnels relevant du champ de compétence ;
- Les documents administratifs relatifs aux actions de promotion, de communication et de valorisation touristique ;
- Les correspondances administratives relatives aux relations avec les partenaires institutionnels, offices de tourisme, réseaux professionnels et acteurs économiques du secteur ;
- Les documents liés au suivi des dispositifs de signalétique et d'information touristique.

VALORISATION DU TERRITOIRE ET ATTRACTIVITE

- Les documents administratifs relatifs aux actions de valorisation territoriale et de marketing territorial ;
- Les actes préparatoires et documents liés aux événements, actions de promotion et opérations de valorisation du territoire ;
- Les documents relatifs aux démarches de valorisation des espaces naturels, patrimoniaux et touristiques relevant du champ de compétence ;
- Les correspondances administratives relatives aux actions partenariales et institutionnelles contribuant à l'attractivité du territoire.

REPRESENTATION INSTITUTIONNELLE

- Les courriers, invitations, comptes rendus, relevés de décisions et documents de représentation relevant du champ de la délégation.

ARTICLE 3 – EXCLUSIONS DE LA DÉLÉGATION

Sont exclus de la présente délégation :

- Les actes réglementaires ;
- Les décisions relevant du conseil communautaire ;
- Les décisions budgétaires et financières ;
- Les décisions relatives aux emprunts et garanties d'emprunt ;
- Les décisions relatives à la fiscalité, aux taxes et participations financières, notamment celles relatives à la taxe de séjour ;
- Les décisions relatives à la passation, l'attribution et l'exécution des marchés publics, concessions et délégations de service public ;
- Les actes d'acquisition, de cession, d'échange et de maîtrise foncière ;

- Les décisions relatives aux conventions engageant durablement la collectivité ou présentant un enjeu financier ;
- Les décisions engageant la responsabilité juridique ou financière de la collectivité au-delà des actes de gestion courante ;
- Les actes relatifs au personnel communautaire et à l'autorité hiérarchique ;
- Les décisions relatives aux contentieux et précontentieux, sauf habilitation expresse ;
- Les actes de police administrative ;
- Les arbitrages relatifs aux orientations stratégiques de développement touristique et de valorisation du territoire ;
- Les décisions relatives à la création ou à la suppression de structures, équipements ou dispositifs touristiques structurants ;
- Les décisions relevant des autres délégations consenties aux vice-présidents ou conseillers délégués ;
- Les décisions présentant un caractère stratégique, structurant ou engageant durablement la collectivité demeurent réservées au Président ;
- Toute décision étrangère aux domaines mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 4 – COORDINATION TRANSVERSALE

Le Vice-Président exerce sa délégation en coordination avec les autres Vice-présidents et conseillers délégués concernés par des politiques publiques connexes, dans une logique de transversalité, de cohérence et de complémentarité de l'action communautaire.

Toute difficulté d'interprétation, tout chevauchement de compétences ou toute situation nécessitant un arbitrage transversal relève de l'appréciation du Président.

ARTICLE 5 – ABSENCE D'AUTORITÉ HIÉRARCHIQUE

La présente délégation de fonctions n'emporte pas autorité hiérarchique sur les agents communautaires, lesquels demeurent placés sous l'autorité du Président et du Directeur général des services.

Le Vice-Président délégué peut toutefois, dans le cadre des attributions qui lui sont confiées, donner toutes instructions nécessaires à la mise en œuvre des orientations et décisions relevant de son champ de délégation.

ARTICLE 6 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

Dans le cas où le titulaire de la présente délégation se trouverait en situation de conflit d'intérêts, il en informe sans délai le Président par écrit, en précisant les affaires pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE SIGNATURE

La signature du Vice-Président devra être précédée de ses nom, prénom, qualité et de la mention : « Par délégation du Président »

ARTICLE 8 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre ;
- Publié sur le site internet de la CASUD ;
- Notifié à Monsieur Gilbert LA PORTE, Vice-Président.

Les présentes délégations sont notifiées sans délai au Président de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

Ampliation sera adressée au comptable public.

Délégation au Vice-Président

Fait au Tampon, le 29 MAI 2026

Le Président de la CASUD,

Alexis CHAUSSALET



Notification et acceptation du Vice-Président

Fait au Tampon, le 29/05/26

(Précédé de la mention « Reçu notification et accepté »)

Reçu notification et accepté

Le Vice-Président,

Gilbert LA PORTE

Le présent arrêté sera :

- Transmis au représentant de l'État ;
- Publié sur le site internet de la CASUD ;
- Notifié au délégataire ;
- Transmis au comptable public ;
- Notifié à la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique dans les conditions prévues par les textes en vigueur.